



## Préfecture du Finistère

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral n° 09-16 AI du 02 FEV. 2016  
imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCOPA VIANDES  
pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans l'abattage (porcin), la transformation et la  
conservation de viandes dans ses ateliers annexes sis au lieu dit zone industrielle de Guernevez à  
CHATEAUNEUF-DU-FAOU**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « directive IED » ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

**VU** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDGDM) du Finistère adopté par le Conseil Général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 107-83 A du 28 octobre 1983 autorisant la S.A. JEFFROY à exploiter un abattoir de porcs et ses activités annexes ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 68-96 A du 5 août 1996 imposant des prescriptions complémentaires à SCIA SA des Abattoirs JEFFROY par rapport à l'extension d'activité, l'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 27-06 A-I du 11 juillet 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société SEAE SOCOPA, en modifiant l'arrêté préfectoral n°97/1171 du 28 mai 1997 ;

**VU** l'arrêté complémentaire n°11-10 AI du 15 mars 2010 qui prescrit la mise en œuvre d'une surveillance initiale des substances dangereuses dans l'eau ;

**VU** l'arrêté complémentaire n°29-14 AI du 15 mai 2014 qui prescrit la mise en œuvre d'une surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau ;

## ARRÊTE

VU le rapport n° 2015-06337 et les propositions en date du 6 novembre 2015 de l'Inspection de l'environnement ;  
 VU l'avvis en date du 17 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;  
 VU le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2016 à la commission du demandeur ;  
 VU le courrier du 21 janvier 2016 en réponse du demandeur ;  
 CONSIDERANT que les modifications déclarées le 29 mai 2015 par la Société SOCOPA VIANDES ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;  
 CONSIDERANT que l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble du plan d'épandage concerne par les bouses biologiques est respecté ;  
 CONSIDERANT que le plan d'épandage de SOCOPA VIANDES appartient suffisamment dimensionné pour assurer une valorisation des bouses biologiques ;  
 CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvenients peuvent être prévenus par des mesures compensatoires retenues par le gestionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixes dans le présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.511-1 et L.512-2 du Code de l'environnement ;  
 CONSIDERANT que par ailleurs, en raison de l'ancienneté de l'arrête préfectoral et de la multitude des arrêtés préfectoraux complémentaires, il apparaît nécessaire de mettre à jour et de regrouper en 1 seul document l'ensemble des prescriptions afin d'en assurer une lecture et donc une application efficace ;  
 CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;  
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

# TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....</b>	<b>7</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation .....	7
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement .....	7
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations .....</b>	<b>8</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement .....	9
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	9
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation .....</b>	<b>9</b>
Article 1.3.1. Conformité.....	9
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>9</b>
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation .....	9
<b>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité .....</b>	<b>9</b>
Article 1.5.1. Porter à connaissance .....	9
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers .....	10
Article 1.5.3. Equipements abandonnés .....	10
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement .....	10
Article 1.5.5. Changement d'exploitant .....	10
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	10
Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci .....	10
<b>CHAPITRE 1.6 Réglementation .....</b>	<b>10</b>
Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations .....	10
<b>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations .....</b>	<b>11</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux .....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
<b>CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>11</b>
Article 2.2.1. Propreté .....	11
Article 2.2.2. Esthétique .....	11
<b>CHAPITRE 2.3 Danger ou nuisance non prévenu .....</b>	<b>11</b>
Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	11
<b>CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents.....</b>	<b>11</b>
Article 2.4.1. Déclaration et rapport .....	11
<b>CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection .....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>12</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales .....	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentielles .....	13
Article 3.1.3. Odeurs .....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation .....	13
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières .....	13

<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.</b>	13
Article 3.2.1. Dispositions générales .....	13
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées .....	14
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet .....	14
Article 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques .....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau .....	14
Article 4.1.2. Protection des ressources en eau .....	14
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'eau potable et des milieux de prélevement d'eau .....	14
Article 4.1.2.2. Protection des eaux d'alimentation .....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales .....	15
Article 4.2.2. Plan des réseaux .....	15
Article 4.2.3. Entrerien et surveillance .....	15
Article 4.2.4. Protection des milieux avec les milieux .....	15
Article 4.3. Idenitification des effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	15
Article 4.3.1. Idenitification des effluents .....	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents .....	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....	16
Article 4.3.4.1. Collecte des points de prélevements .....	16
Article 4.3.4.2. Sélection de mesure .....	17
Article 4.3.4.3. Équipements .....	17
Article 4.3.5. Caractéristiques générées de l'ensemblle des rejets au milieu naturel .....	17
Article 4.3.6. Gestion des eaux pluviales .....	17
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel .....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets .....	18
Article 5.1.2. Séparation des déchets .....	18
Article 5.1.3. Connexion et exploitation des installations d'établissement des déchets .....	18
Article 5.1.4. Déchets générés à l'extérieur de l'établissement .....	19
Article 5.1.5. Déchets générés à l'intérieur de l'établissement .....	19
Article 5.1.6. Transport .....	19
Article 5.2.1. Epandages autorisés .....	19
Article 5.2.2. Règles générales .....	19
Article 5.2.3. Caractéristiques des sols .....	20
Article 5.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare .....	21
Article 5.2.5. Fertilisation équilibrée .....	21
Article 5.2.5.2. Doses d'apport .....	21
Article 5.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires .....	21
Article 5.2.7. Periodes d'interdiction .....	22
Article 5.2.8. Modalités d'épandage .....	22
Article 5.2.9. Programme prévisionnel annuel .....	23
Article 5.2.10. Epandages interdits .....	23
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion .....</b>	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets .....	18
Article 5.1.2. Séparation des déchets .....	18
Article 5.1.3. Connexion et exploitation des installations d'établissement des déchets .....	18
Article 5.1.4. Déchets générés à l'extérieur de l'établissement .....	19
Article 5.1.5. Déchets générés à l'intérieur de l'établissement .....	19
Article 5.1.6. Transport .....	19
<b>CHAPITRE 5.2 Epandage .....</b>	19
Article 5.2.1. Règles réglementaires .....	19
Article 5.2.2. Modification/exension .....	20
Article 5.2.3. Filières alternatives .....	20
Article 5.2.4. Contrats .....	20
Article 5.2.5. Origine des déchets à épandre .....	20
Article 5.2.6. Caractéristiques des sols .....	20
Article 5.2.7. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare .....	21
Article 5.2.8. Periodes d'interdiction .....	21
Article 5.2.9. Programme prévisionnel annuel .....	22
Article 5.2.10. Epandages interdits .....	23

<b>TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES .....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>23</b>
Article 6.1.1. Identification des produits.....	23
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux .....	24
<b>CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement .....</b>	<b>24</b>
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	24
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes .....	24
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation .....	24
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution .....	24
<b>TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES .....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>25</b>
Article 7.1.1. Aménagements .....	25
Article 7.1.2. Véhicules et engins .....	25
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	25
<b>CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>25</b>
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence .....	25
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation .....	25
PERIODE DE JOUR .....	25
PERIODE DE NUIT .....	25
<b>CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>26</b>
Article 7.3.1. Vibrations .....	26
<b>TITRE 8 - Prévention des risques technologiques .....</b>	<b>26</b>
<b>Chapitre 8.1 Généralités.....</b>	<b>26</b>
Article 8.1.1. Localisation des risques .....	26
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux .....	26
Article 8.1.3. Propreté de l'installation .....	26
Article 8.1.4. Contrôle des accès .....	26
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	26
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	26
Article 8.1.7. Moyens de lutte contre l'incendie .....	26
<b>CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives .....</b>	<b>26</b>
Article 8.2.1. ACCESSIBILITE .....	26
Article 8.2.2. Deplacement des engins de secours a l'intérieur du site .....	27
Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie et plan de secours et d'intervention .....	27
Article 8.2.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie .....	27
Article 8.2.3.2. Plan de secours et d'intervention .....	27
<b>CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents .....</b>	<b>28</b>
Article 8.3.1. Installations électriques .....	28
Article 8.3.2. Ventilation des locaux.....	28
<b>CHAPITRE 8.4 Dispositif de PREVENTION des pollutions accidentielles .....</b>	<b>28</b>
Article 8.4.1. Dispositions générales .....	28
Article 8.4.2. Stockages .....	28
Article 8.4.3. Aires de chargement, déchargement ou manutention .....	29
Article 8.4.4. Opérations d'entretien : .....	29
Article 8.4.5. Information sur les produits : .....	29
<b>CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation .....</b>	<b>29</b>
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation .....	29
Article 8.5.2. Travaux .....	29
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements .....	29
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation .....	30
<b>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>30</b>

<b>CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES A DECLARATION</b>	30
CHAPITRE 9.2 Prévention de la légionellose	30
CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE REFRIGÉRATION EMPLOYANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIFIQUE	30
<b>TTRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>	31
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance	31
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	31
Article 10.2.1. Rélevé des prélevements d'eau	31
Article 10.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aquueux	31
Article 10.2.3. Suivi des déchets	32
Article 10.2.3.1. Déclaraison	32
Article 10.2.4. Auto surveillance de l'épandage	32
Article 10.2.4.1AUTO surveillance des épandages	32
Article 10.2.4.2 Cahier d'épandage	32
Article 10.2.4.3 Surveillance des effluents à épandre	32
Article 10.3.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	33
Article 10.3.2. Bilan annuel des épanagements	33
Article 10.3.3. Dossier de réexamen des conditions d'autorisatoin	33
CHAPITRE 10.4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	34
Article 10.4.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	34
Article 10.4.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	34
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.1, sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.	34
<b>TTRE 11 Détails et voies de recours-Publicité-Exécution</b>	34
Article 11.1.1. Détails et voies de recours	34
Article 11.1.2. Publicité	35
Article 11.1.3. Exécution	35

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOCOPA VIANDES dont le siège social est situé à ZI de Kergostiou 29300 QUIMPERLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, à la ZI sud de Guernevez BP 21, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 107-83 A du 28 octobre 1983 autorisant la S.A. JEFFROY à exploiter un abattoir de porcs et ses activités annexes ;	Suppression des prescriptions Articles 1 à 12
Arrêté préfectoral complémentaire n°84-88 A du 2 mars 1988 modifiant l'AP du n° 107-83 A du 28 octobre 1983 relatif à l'extension d'activité et des évolutions réglementaires ;	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire n°12-94 A du 10 janvier 1994 modifiant l'AP du n° 84-88 A du 2 mars 1988 relatif à l'extension des activités annexes ;	Abrogation
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 68-96 A du 5 août 1996 autorisant la SCICA SA JEFFROY à étendre ses activités d'abattage de porcs, avec extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration ;	Suppression des prescriptions Articles 1 à 19
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 69-97 A du 28 mai 1997 complétant l'arrêté n°96/2005 du 5 août 1996 autorisant la SCICA SA JEFFROY à exploiter un abattoir de porcs ZI de Kernévez à CHATEAUNEUF-DU-FAOU relatif à l'évolution de la nomenclature des installations classées (évolution du tonnage des activités découpe);	Abrogation
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 110-04 A du 10 mars 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCOPA concernant le rapport de l'analyse des dangers ;	Abrogation
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 328-04 A du 20 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCOPA, en modifiant l'arrêté préfectoral n°97/1171 du 28 mai 1997 ;	Suppression des prescriptions Articles 1 à 15
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 27-06 A-I du 11 juillet 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société SEAE SOCOPA, en modifiant l'arrêté préfectoral n°97/1171 du 28 mai 1997 ;	Suppression des prescriptions Articles 1 à 6
Arrêté préfectoral n°18-07 AI du 19 mars 2007 autorisant des prescriptions complémentaires à la société SOCOPA en modifiant l'arrêté préfectoral complémentaires n°328/04 A du 20 juillet 2004 et l'arrêté préfectoral n°97/1171 du 28 mai 1997 relatif à l'augmentation du niveau de l'activité ;	Suppression des prescriptions Articles 1 à 5

#### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté,

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime *	classes
2210-1	Abattage d'animaux	450 t/j en moyenne	A	Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 5 t/j
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	450 t/j en moyenne	A	supérieure à 5 t/j
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congelation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des matières premières préemballées ou emballées pour le détail mais y compris les ateliers de fabrication dont les activités sont classées au titre de la maturation de fruits et légumes.	375 t/j en moyenne	A	rubrique 3642.
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus d'uniquement de matières premières animales autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	375 t/j en moyenne	A	Ammoniac : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :
4735-1-a	1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50kg ; 2) supérieure ou égale à 1,5t	8,4 tonnes	A	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air gêné par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) :	5351 kW	E	La puissance thermique evacuée maximale étant supérieure ou égale 3 000 kW
2910-A.2	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, consommant exclusivement du gaz naturel.	5,05 MW	D	La puissance thermique nominale étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW.
4725-2*	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	13,2 tonnes	D	2. supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200 t

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1435	<p>Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>3. supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>Gasoil distribué 762 m<sup>3</sup></b> <b>Fioul distribué 166 m<sup>3</sup></b></p>	<b>D</b>
------	--	---	----------

S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé).

\*1 3641 rubrique principale IED,

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3641 et le BREF de référence est le BREF « abattoir et équarrissage ». Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

\* 2 Le 1<sup>er</sup> juin est entré en vigueur le décret du 3 mars 2014, qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges). Ce décret a ainsi introduit des rubriques 4xxx prenant en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 et les mentions de danger désormais applicables en application du règlement CLP.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	<p>Section : B</p> <p>Parcelles :</p> <p>882, 885, 888, 889, 892, 893, 886, 894, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 1018, 918, 927, 928, 921, 948, 1021</p>	ZI sud de Guernevez BP 21

### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un abattoir de porcs (et activités annexes),
- un atelier de découpage de viandes,
- des zones techniques comprenant des installations de combustion, des installations de réfrigération à l'ammoniac, un dépô de liquides inflammables,
- plusieurs zones comprenant les bureaux, des vestiaires et des locaux sociaux,
- une station d'épuration.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité à la prorévention des accidents.

#### Article 1.5.3. Équipements abandonnés

**Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article I.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

**Article 1.5.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### Article 1.5.6. Cessation d'activité

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la suppression des risques d'accès au site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à la date de l'exploitation dans les installations du Code de l'environnement, date de cessation d'activité des installations en complète tant les dispositions du code de l'environnement applicables à la chaire II du Code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IDE » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou méganées classes CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêté ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Cette remise en état doit être réalisée au site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

**Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

des schémas, plans et autres documents d'orientations territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code du travail et le code général des collectivités applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du terrains législations et réglementations approuvées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de constituer.

### CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### **Article 2.2.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

#### **Article 2.2.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

#### **Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### **Article 2.4.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manifester à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant leur efficacité énergétique.

Sauf autorisation expérimentale, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'insécurité.

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'insécurité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettent de s'assurer de leur bonne marche sont mesures périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre évolutif permettant de tenir à disposition de l'inspection des installations classes

### Article 3.1.1. Dispositions générales

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLES	Documents à transmettre	PerIODicités / Ecchéances	ARTICLE 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif 3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité	ARTICLE 7.1.1	Niveauz sonores Tous les 3 ans	ARTICLE 10.2.2	Résultats de la surveillance des émissions, Avant le 20 du mois suivant les analyses, des meilleurs et des déchets Via la télétransmission Gidaf	ARTICLES 10.3.1	Déclaration annuelle des émissions Annexe (GEREP : site de déclaration)	ARTICLE 10.3.2	Et 10.3.2 Épandage Bilan prévisionnel 31 mars de l'année n+1
----------	-------------------------	---------------------------	---------------	--	---------------	-----------------------------------	----------------	---	-----------------	--	----------------	---

INSPECTION

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A

- Le dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- Les documents visés dans le décret alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- Ces documents peuvent être informatifs, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatifs, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des documents.
- Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### LINSECTON

## CHAPTER 2: RECAPITULATIVE BES DOCUMENTS TENDS A LA DISPOSITION DE INSPECTORS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Un ou plusieurs réservoirs de coupleur ou bacs de stockage sont installés afin d'isoler les réseaux d'eau industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### Affiche 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Article 4.I.2. Protection des ressources d'eau potable et des milieux de prélevement d'eau

Les installations de prélevement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

#### **Article 4.I.I. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

CHAPITRE 4.1 PRÉLÉVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

La conception et l'exploitation de l'infrastructure permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### Article 4 Compabilité avec les objets de qualité du milieu

#### TITRE 4 PROTECTION DESRESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

N° de conduit	Installations raccordées	Hauter en m	Diamètre en mm	Debit nominal (m <sup>3</sup> /h)
1	bralleur immergé 1	5	110	1 300
2	bralleur immergé 2	5	110	1 300
3	Chaudière	10	360	1 500
4	2 fours à flamber le poêles	12	600 X 600	1 500
5	2 machines à laver et 2 séchoirs	10	2X 200 2X 300	3 000

### Article 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	brûleur immergé I	800 kW	Gaz naturel
2	brûleur immergé II	800 kW	Gaz naturel
3	Chauffage (dépannage des 2 brûleurs)	832 kW	Gaz naturel
4	2 fours à flamber les porcs	2 X 1200 kW	Gaz naturel
5	2 machines à laver et 2 séchoirs	2 X 50 kW + 2 X 60 kW	Gaz naturel

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Les posséderes, gaz polluantes ou odieuses sont, dans la mesure du possible, capables à la source et camouflées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- le réseau d'alimentation,
- les principaux postes utilisateurs,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesures, vannes...);
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...);
- les points de rejet dans le cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées issues des toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des voiries, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux usées industrielles ;
- les eaux domestiques ;

### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : - redire autant que possible la perturbation apportée au milieu recepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à laval de celui-ci ; L'usine de l'eau à l'origine de l'effluent sera passée avec le service de l'Eau compétent.

#### Article 4.3.4.1. Conception

Nature des effluents	Point de rejet vers le milieu naturel recepiteur	Milieu naturel receputeur	Exutoire du rejet
Eaux résiduaires industrielles + Eaux domestiques	X = E 143 499	Station d'épuration biologique du site	Coordonnées Lamberet II des points de rejets
Milieu naturel	Y = N 2 371 688	L'AULNE	Point de rejet vers le milieu recepiteur codifié par le présent arrêté
Eaux pluviales collectées au sein de l'établissement	No 2	Eaux pluviales collectées au sein de l'établissement	Nombre des effluents
Point de rejet vers le milieu recepiteur codifié par le présent arrêté	Y = N 2 373 601	L'AULNE	Exutoire du rejet
Eaux pluviales collectées au sein de l'établissement	X = E 142 545	Non	Tratiment avant rejet
Coordonnées Lamberet II des points de rejets	Y = N 2 373 601	L'AULNE	Coordonnées Lamberet II des points de rejets
Exutoire du rejet	X = E 142 545	Non	Tratiment avant rejet

**Article 43.4. Localisation des points de rejet**  
 Les reseaux de collecte des effluents g  n  r  s par l'\'etablissement aboutissent aux points de rejet qui pr  sentent les caractristiques suivantes ;  
 Concemat les eaux pluviales :  
 - pour la partie Sud, les eaux pluviales sont r  f  t  es dans le r  seau des eaux pluviales communales,  
 - pour la partie Nord, les eaux pluviales r  f  t  es dans un bassin tampon de la Communaut   de Communes avant rejet  
 dans l'Aulne.

#### Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aquatiques permettent de respecter les valeurs limites imposées au résépétier par le présent arrêté. Elles sont entretenués, exploitées et surveillées de manière à redire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'accèsion du démarage ou d'arrêt des installations.

#### Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dimensionnement

#### **Article 4.3.4.2. Aménagement**

Les articles suivants 4.3.5.2.1, 4.3.5.2.2. et 4.5.3.2.3 ne concernent que le point de rejet n°1 en aval de la station de traitement des eaux usées.

##### **Article 4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **Article 4.3.4.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### **Article 4.3.4.3 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

#### **Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets au milieu naturel**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

#### **Article 4.3.6. Gestion des eaux pluviales**

##### 4.3.6.1 Eaux pluviales « non polluées »

Les eaux pluviales, non polluées, sont rejetées dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l
- MES 35 mg/l
- DCO 125 mg/l

##### 4.3.6.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et renvoyé soit en tête de station en cas de pollution constatée, soit dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs ci-dessus.

L'ensemble des effluents est dégrillé, tamisé, dessablé, dégraissé.

Les eaux résiduaires transitent par la station d'épuration biologique du site avant rejet dans le cours d'eau de « l'Aulne ».

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et ne pas gêner la navigation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

#### **Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Section de déchets

THE 3 - DECHÈTS PRODUITS

Paramètre	Moyenne journalière : 150 m <sup>3</sup> /h	Débit de référence
DCO	90	135
DBOs	30	45
MES	30	45
Azote NTK	20	30
Phosphore total Pt	2 mg/l	3

Référence du reflet vers le milieu récepteur n°1 ( Cf. répérage du reflet au paragraphe 4.3.5.)

L'exploitation est tenue de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu recepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et flux ci-dessous définies.

Dans le cas de la croissance limitée par les valeurs limites prescrites (au moins représentative par jour), soit disposition continue, 10% de la série résulte des mesures dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces résultats sont complets sur une base mensuelle.

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **CHAPITRE 5.2 EPANDAGE**

### **Article 5.2.1. EPANDAGES AUTORISES**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues biologiques, issues de son activité, sur les parcelles dont la liste, par exploitation agricole, figure au dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis le 29 mai 2015 au Préfet du Finistère, complété le 29 juillet 2015 et le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

La liste des prêteurs de terre comprenant la surface mise à disposition et les surfaces épandables est jointe en annexe I du présent arrêté.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, COLLOREC, LANDELEAU, PLONEVEZ DU FAOU, LE CLOITRE-PLEYBEN, LAZ et représentent 958,6 hectares de surface mise à disposition et 775,6 hectares de surface épandable. Les parcelles sont réparties entre 23 exploitations aptes à l'épandage dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

### **Article 5.2.2. REGLES GENERALES**

#### **Article 5.2.2.1. Références réglementaires**

L'épandage de boues biologiques sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- l'article 31 de l'arrêté du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux »,
- l'arrêté préfectoral Régional en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté GREN établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour région Bretagne (du 26 juin 2015).

Eléments traces organiques	Le déchet épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau I b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.	
Eléments pathogènes	Aucun (sauf si innocuité démontrée dans étude préalable)	
Matières fétilisantes	<p>Boues biologiques d'épuration</p> <p>Azote (exprimé en N) : 35,8/t/an</p> <p>Phosphore dissoluble (exprimé en P2O5) : 21,6/t/an</p> <p>Potasse (exprimé en K2O) : 3,7/t/an</p> <p>Massé : 460 tonnes de MS/tan</p> <p>Sicrite : 45g/l</p>	
Eléments traces métalliques	<p>En outre, pour les déchets ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.</p> <p>En application de l'article 31 de l'arrêté du 30 avril 2004, les épandages doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié. Le déchet épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau I a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.</p>	

Les boues biologiques à épandre présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'impact agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisations.

**Article 5.2.2.5. Origine des déchets à épandre**

Les boues biologiques à épandre sont constituées exclusivement de boues biologiques provenant de l'épuration des eaux résiduelles industrielles de l'établissement.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

- réalise les analyses de sols conformément à l'article 10.2.44.
- informer le maire de la commune concernée du périmètre d'épandage
- transmettre justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- Les noms ou dénominations sociales, adresses, signatures des parties prenantes
- La liste des parcelles concernées par épandage industriel
- La réfection de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage
- L'enagement écrit du producteur à épandage
- Les modalités d'information recoproduces des parties prenantes sur les épandages à réaliser
- Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Producteur de boues biologiques et prestataire réalisant l'opération d'épandage,

- Producteur de boues biologiques et prestataire réalisant l'opération d'épandage,

Les contrats permettent une mise en place alternative réalisable temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation. Il en informe le Préfet.

**Article 5.2.2.4. Contrats**

En cas de surplus momentané et exceptionnel de boues biologiques ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation. Il en informe le Préfet.

**Article 5.2.2.3. Filières alternatives**

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

**Article 5.2.2.2. Modification/extension**

Paramètres physico-chimiques	Le pH des effluents épandus doit être compris entre 6.5 et 8.5
Indésirables (autres que ceux listés à l'annexe VII-a)	Aucun ( <i>sauf si innocuité démontrée dans étude préalable</i> )

#### Article 5.2.4. CARACTERISTIQUES DES SOLS

Les déchets et/ou effluents ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.

Les déchets et/ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.

#### Article 5.2.5. QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

##### Article 5.2.5.1. Fertilisation équilibrée

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation doit être recherché.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

D'une part, les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation. La surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société SOCOPA VIANDES doit respecter pour l'équilibre azote les valeurs réglementaires de l'arrêté en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux produit par les effluents et/ou déchets, sur les paramètres phosphore et potasse.

##### Article 5.2.5.2. Doses d'apport

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global) toutes origines confondues, ne dépassent pas les règles de fertilisation en vigueur.

#### Article 5.2.6. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues biologiques sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation. Ils sont situés sur le site de production.

Pour le stockage des boues, le site dispose d'un silo béton découvert de 300 m<sup>3</sup> et un bassin géomembrane de 3 470 m<sup>3</sup> pour les boues à une siccité de 40 à 50 g/l et d'une plateforme de stockage de 240 m<sup>2</sup> pour les boues centrifugées.

La capacité de stockage globale sur le site est de l'ordre de 5,4 mois.

Les dispositifs d'entreposage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

Nature des activités à protéger	Déstance minimale	Domaîne d'application
Puits, forage, sources, aqueducs transmissants des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	100 mètres	Peneté du terrain superficie à 7 %
5 mètres des berge(s)	2. Autres cas	Peneté du terrain superficie à 7 %
35 mètres des berge(s)	2. Déchets solides et non stabilisés	Peneté du terrain superficie à 7 %
100 mètres des berge(s)	1. Déchets solides et non stabilisés.	200 mètres des berge(s)

#### Cours d'eau et plan d'eau

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucun cas il n'y ait stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la délimitation de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Des dérangements à l'obligation d'enfourrissement peuvent toutefois être accordés pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Les déchets solides ou plateau non stabilisés sont enfin les plus à portée de vue pour redire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les grâisses,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de rapider ;
- à assurer l'appart des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des supports de toute nature, y compris les engrangements et les aménagements et les supports de culture ;
- à assurer l'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandées sont adaptées de manière : un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets et/ou des effluents qui doit mettre en œuvre effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou en vigueur, les calendriers d'interdiction d'épandage, définitifs dans les arrêtés(s) ministériels et préfectoral (aux) régional (aux) ministères d'origine agricole, doit être respecté.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans les arrêtés(s) ministériels et préfectoral (aux) régional (aux) en vigueur, relatif(s) au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doit être respecté.

En outre, les éléments régulièrement travaillés et les périodes où il existe un risque d'inondation, pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'explosions, sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraînent leur ruissellement hors du champ d'épandage, à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets et/ou des effluents qui doit mettre en œuvre effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

#### Article 5.2.8. MODALITÉS D'EPANDAGE

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abandonné en hiver, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,
- sur les terrains régulièrement travaillés et les périodes où il existe un risque d'explosions,
- à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans les arrêtés(s) ministériels et préfectoral (aux) régional (aux) en vigueur, relatif(s) au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doit être respecté.

#### Article 5.2.7. PERIODES D'INTERDICTION

Lieux de baignade.	200 mètres	/
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliologiques).	500 mètres	/
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	/ En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

#### Article 5.2.9. PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des effluents et/ou déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

#### Article 5.2.10. Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

---

### TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

#### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (à minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidat(e) à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce règlement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

**Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidat(e)s à substitution**

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

S'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques ou par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est extrêmement préjudiciable ou par exemple s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

### Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidat(e)s à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes**

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement 1907/2006.
- qu'il respecte les interdictions du règlement 1907/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les non-apPROBATIONS au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une exploitation s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations

### Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

## CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

1. Les fluides, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conforme au règlement n°1272/2008 du CLP ou le cas échéant par la réglementation secteur, établies applicable aux produits chimiques.

2. Les tuyauteries appartenant au transport des substances ou mélanges dangereux devant être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

**Article 6.1.2. Etiquetage des substances et mélanges dangereux**

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocide).

## **TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES**

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée tous les trois ans, aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 7.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 7.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **Article 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS DE CONTROLE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point n°1	70 dB(A)	56 dB (A)
Point n°2	70 dB (A)	56 dB (A)
Point n°3	70 dB (A)	60 dB (A)
Point n° 4	70 dB (A)	60 dB (A)
Point n° 5	70 dB (A)	60 dB (A)
Point n° 6	70 dB (A)	60 dB (A)

Les points 1 à 6 sont définis sur les plans définissant les zones à émergence réglementée annexés au présent arrêté (Annexe II).

et de seours.

L'instillation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie

### Article 8.2.1. ACCESSIBILITY

## CHAPTER 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

conformément aux références en vigueur.

- L'installatior est dotée de moyens de lutte contre l'incenide appropries aux risques, notamment :  
d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  
de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;  
chaque local, comme prévu à l'article 8.I.1 ;  
d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour  
chaque local, comme prévu à l'article 8.I.1 ;  
d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  
assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incenide

#### **Article 8.I.7. Moyens de lutte contre l'incendie**

## L'étude de dangers.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

#### Article 8.1.6. ETUDE DE DANGERS

Interesses par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Lexplorant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des

#### **Article 8.I.5. Circulation dans l'établissement**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de posséder. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits de posséder.

### Article 8.1.3. Propriété de l'installation

L'ensemble de l'état des stocks des substances et mélanges dangereux effectué précédemment à l'article 6, I, se retrouve dans un répertoire annexe au plan général des stockages. Ce répertoire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Affiche 8.1.2. Localisation des stocks de substances et déchets dangereux

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. L'expatriation dispose d'un plan général des risques et des stratégies incluant ces risques.

L'application technique, sous sa responsabilité, les parties de l'institution qui, en raison des caractéristiques quinariatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Artikelie 8.I.I.: Declaraties van de leden

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

En cas d'missions de vibrations mécaniques générées pour le tourisme ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminées suivant les spécifications techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classes.

Article 7.3.1. VIBRATIONS

#### CHAPTER 7.3 VIBRATIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 8.2.2. DEPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 8.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET PLAN DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

##### ***Article 8.2.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie***

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 4 poteaux incendie ;
- 3 bouches d'incendie, permettant de créer un mûr d'eau en cas de fuite d'ammoniac ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (16) ;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- un réseau de sprinklage ;

En outre,

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- l'ouverture des portes des locaux doit se faire dans le sens de l'évacuation ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenues en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement participe tous les ans à un exercice d'évacuation ; les dates et observations peuvent être consignées dans un registre ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers ; des formations à la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie sont dispensées à une partie du personnel.
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenus constamment dégagées.

##### ***Article 8.2.3.2. Plan de secours et d'intervention***

Un plan complet de secours et d'intervention est élaboré pour l'ensemble de l'établissement. Il comporte les renseignements suivants :

- coordonnées des responsables de l'usine,
- liste des produits dangereux ou polluants stockés/utilisés dans l'usine,
- plan simplifié de l'usine avec signalisation des voies de circulation des emplacements et débit des poteaux incendie, des emplacements et capacités des réserves eau incendie, des organes de secours (vannes, barrages, coupures électriques, RIA etc...), des emplacements et volume des stockages de produits polluants ou dangereux, des cloisonnements par de parois coupe-feu.

Ce document sera transmis aux sapeurs pompiers de Chateauneuf-du-Faou. Plusieurs exemplaires devront être disponibles à l'intérieur de l'établissement.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C17-40.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits reçus en cas d'accident ne peuvent être refusés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse magasiné ou assimilés. »

« L'évacuation du (ou des) réservoir(s) associé(s) est congue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. »

II. La capacité de rétention est éamincée aux produits pourtant contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

à : Pour les stockages de récipients de capacité initiale inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

#### Article 8.4.2. Stockages

Les armoires électriques ainsi que toutes les zones de stockages (grilles, flottants, réactifs...) servent d'implantées au minimum à 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux enregistrées.

Le versement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puise se faire dans le milieu naturel, notamment par aménagements des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages, etc... pour aucun exploitation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation,

#### Article 8.4.1. Dispositions générales

### CHAPITRE 8.4 DISPOSITION DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est congue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple utilisation de chapeaux interdite).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupe des tirs et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante pour empêcher la hauteur des batiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du sol.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Il de l'itre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, contrôlées au moins deux fois par an et la section 5 du chapitre VI du titre II de l'itre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les installations électriques sont rafraîchies conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classes les éléments justifiant que ses installations

#### Article 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

### CHAPITRE 8.3 DISPOSITION DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 8.4.3. Aires de chargement, déchargement ou manutention**

Les aires de chargement de matières toxiques ou polluantes sont étanches et aménagés de façon à éviter tous risques de pollution accidentelle, notamment par la récupération des éventuels déversements et des eaux de ruissellement potentiellement polluées qui seront envoyées soit en tête de station, soit vers une unité de traitement spécifique suivant leur traitabilité dans l'installation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimages des fûts...).

#### **Article 8.4.4. Opérations d'entretien :**

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

#### **Article 8.4.5. Information sur les produits :**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom de produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Article 8.5.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT COMME FLUIDE FRIGORIFIQUE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérante (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions suivantes : l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'énergie visant à fixer au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air génère par ventillation mécanique ou naturelle respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installations en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

## CHAPITRE 9.2 PRÉVENTION DE LA LEGIONELLOSE

- artéles types qui leur sont applicables :

- Les installations de combusition soumises à déclaration sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations visées par la rubrique 1430 de la nomenclature des installations de combustion soumises à déclaration sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations visées par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations de station-service suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations visées par la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Les installations de station-service soumises à déclaration sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations visées par la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Les installations soumises à déclaration sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations visées par la rubrique 1435 de la nomenclature des installations soumises à déclaration sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations visées par la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPTER 9.1: ISPSCODES PARTICULARS APPLICABLES AUX RUBRIQUES A DECLARATION

### **Titre 3 : CONNEXIONS PAR TICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

- Article 8.5.4. Consignes d'exploitation**

  - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
  - Ces consignes indiquent notamment :
    - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
    - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
    - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
    - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits inflammables ;
    - l'obligation d'entretenir et de nettoyer régulièrement les installations (électricité, réseaux de fluides),
    - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
    - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévus à l'article 4.4.7.2,
    - les moyens d'aérer la cabine avec les numéros de téléphone de responsabilité d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
    - la procédure à suivre en cas d'accident.

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un manuel d'autosurveillance tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 10.2.1. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvements d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### Article 10.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Modalités – fréquence Entrées - Sorties
Volume	m <sup>3</sup>	Continu, tous les jours
pH	/	Tous les jours
DCO (*) Demande chimique en oxygène	mg/l et kg/j	Tous les jours
DBO <sub>5</sub> (*) Demande biochimique en oxygène	mg/l et kg/j	1 fois /mois
MES Matières en suspension	mg/l et kg/j	1 fois / mois
NTK Azote Kjeldahl	mg/l et kg/j	1 fois / mois
Pt Phosphore total	mg/l et kg/j	1 fois / mois

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

Le suivi des rejets est effectué sur chaque rejet d'effluents de l'établissement, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit, conservé(s) en enceinte réfrigérée.

REJETS EAUX PLUVIALES		
Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Hydrocarbures totaux	mg/l	Annuelle
DCO	mg/l	
MES	mg/l	

Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue périodiquement des analyses sur ces bouches biologiques selon le protocole suivant :

- Les autorisations portent sur les franchises de services ;
  - taux de marottes séches ;
  - éléments de caractérisation de la valeur agromomique (cf. annexe VII-c de l'ADM du 2.2.98) ;
  - éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable ;
  - agents pathogènes éventuels.

Le cas des personnes portant cette caractéristique est toutefois plus nombreux que le cas des personnes portant cette caractéristique.

Le volume des effluents éparpillés est mesuré soit par des computers horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de reoulement, soit par mesures diurnes, soit par mesure de la première année d'épannage ou lorsqu'e des changements L'exploitation effective des analyses bous biologiques lors de la première année d'épannage ou lorsqu'e des changements

- Les quantités d'effluents éparaudis par unité culturelle, ainsi que les supports en azote et phosphore correspondants ;
- Les dates d'expansion ;
- Les parcelles réceptrices, leur surface et leur altitude ;
- Les cultures pratiquées ;
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- L'ensemblage des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dat  
perlevements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- L'identificaction des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- Les producteurs des effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (enlèvement, transp  
épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.
- Ces informations sont transmises aux préteurs de terre afin qu'ils les intégreront dans leurs bilans de fertilisation.

Article 10.2.4.2 *Charter d'expandage*  
L'exploitation tient à jour un cahier d'expandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classes.

#### ARTICLE 10.2.4 AUTO SURVEILLANCE DE L'EXPANSION

L'exploitation d'échelle chaque année au minimum en charge des installations classes les déchets dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant au régulateur et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### Article 10.2.3.1. Declaration

**Article 10.2.3 Suyivi des déchets**  
L'exploitation tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.  
Le registre peut être contenté dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Matière sèche (en%)	Tous les deux ans
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	Tous les deux ans
Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc	Tous les deux ans
Composés traces organiques total des 7 principaux PCB(*), fluoranthène, benzo(a)pyrène (*)PCB 28, 52,101, 118,138,153,180	Tous les cinq ans

#### Article 10.2.4.4 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes tels que définis dans l'étude préalable. Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant : 1 - granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH4), rapport C/N, phosphore (P2O5) échangeable, potassium (K2O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable, périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai d'un an à compter du début des opérations d'épandage puis renouvellement tous les 10 ans;

2 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc),

périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

## CHAPITRE 10.3 BILANS PERIODIQUES

#### Article 10.3.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant adresse, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente : des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eau réalisées ;

de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique selon les instructions nationales en vigueur.

#### Article 10.3.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage (du 1er janvier au 31 décembre).

Il comprend notamment :

- les parcelles réceptrices ; la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée.
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées.
- les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle).

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral.

Ce bilan sera annuellement transmis par l'exploitant au préfet (avant le 31 mars de l'année suivante) et aux agriculteurs concernés.

Il peut être déferé auprès du Tribunal administratif de Rennes:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de première juridiction.

### Article II.I.I. Détails et voies de recours

TITRE II DE LAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-  
EXECUTION

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.I.I. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.4.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sources

Quatre les mesures auxquelles il procéde sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériaux d'analyse ainsi que la représentativité des valeurs mesurées (absence de drive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habuellement les opérations de mesure du programme d'autosurveiller. Celui-ci doit être accredité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

#### ARTICLE 10.4.2. Measures comparatives

Les résultats de l'auto surveillance des prélevements et des émissions, sont transmis mensuellement, avant la fin du mois suivant par le biais du site Internet appelé GIDAf (Gestion de l'information et de la documentation administrative) (<http://www.gidaf.gouv.fr>). Les anomalies éventuelles sur les données d'auto surveillance sont immédiatement commentées sur les frequences https://gidafr.developpement-durable.gouv.fr/, accompagnées de commentaires sur les anomalies éventuelles constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9, l'exploitant établira avant la fin de chaque mois calendrier un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ou prévues (sur l'outil de production, de traitements, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Article 10.4.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

CHAPITRE 10.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitation réalisée et adressée au préfet le dossier de reexamen prévu à l'article R.515-72 du code de l'environnement. Ce dossier est à fournir dans un délai de douze mois quinze mois suivant la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au Journal Officiel de l'Union Européenne concernant la rubrique principale visée au II de l'article R.515-69. Ce dossier comprendra les éléments définis à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

### Article 10.3.3. DOSSIER DE REEXAMEN DES CONDITIONS D'AUTORISATION

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.  
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 11.1.2. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHATEAUNEUF-DU-FAOU pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de CHATEAUNEUF-DU-FAOU fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du FINISTERE l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence auprès du Secrétariat de Direction du site d'exploitation de la société SOCOPA VIANDES.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOCOPA VIANDES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

#### **Article 11.1.3. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de QUIMPER, le Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAULIN, le Directeur départemental de la Protection des Populations de QUIMPER et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHATEAUNEUF-DU-FAOU et à la société SOCOPA VIANDES.

Quimper, le 02 FEV. 2016

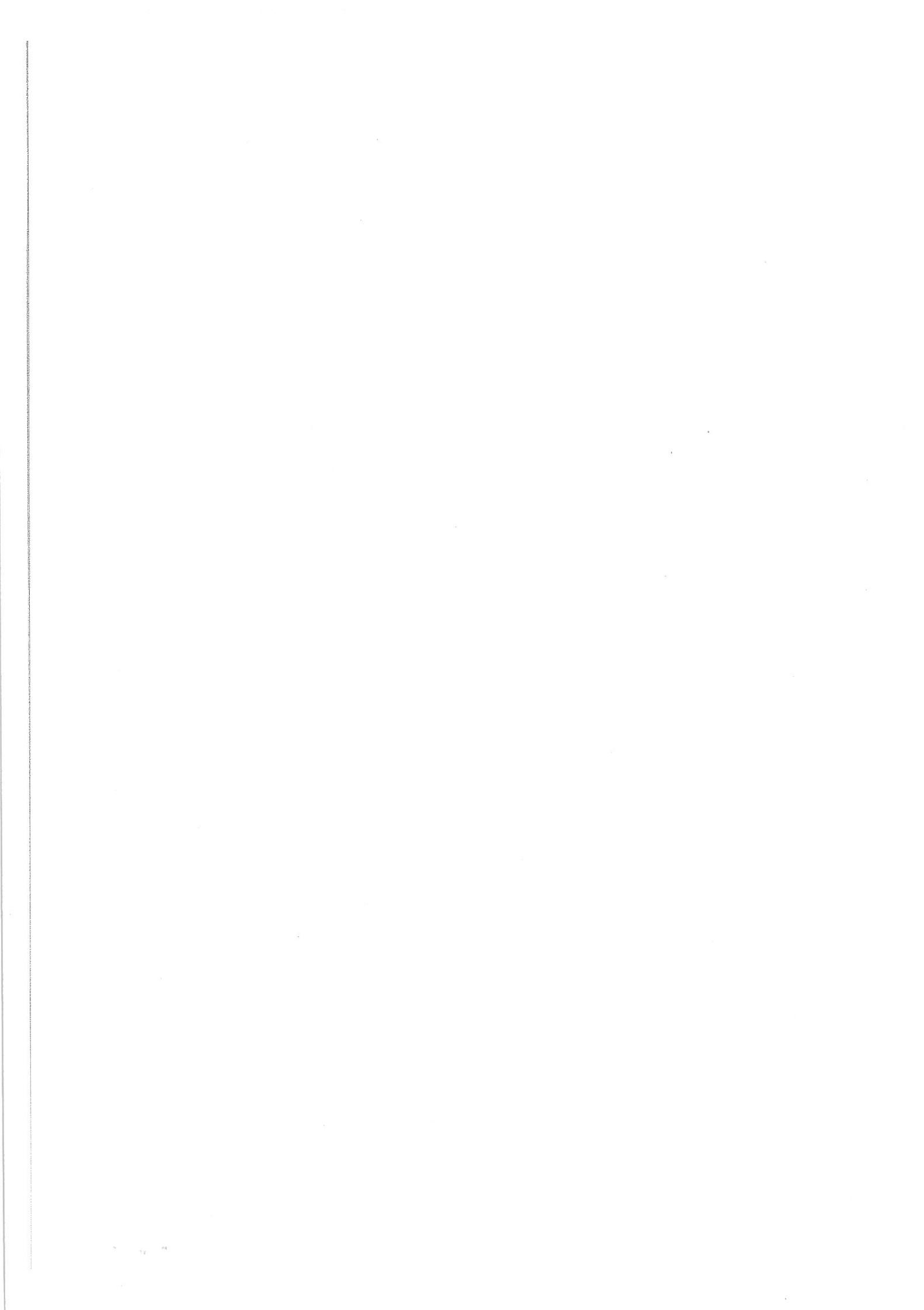
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

#### **DESTINATAIRES :**

- Mme la sous-préfète de CHATEAULIN
- M. le maire de CHATEAUNEUF-DU-FAOU
- M. le Directeur de la société SOCOPA VIANDES
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Mme l'inspectrice de l'environnement - DDPP

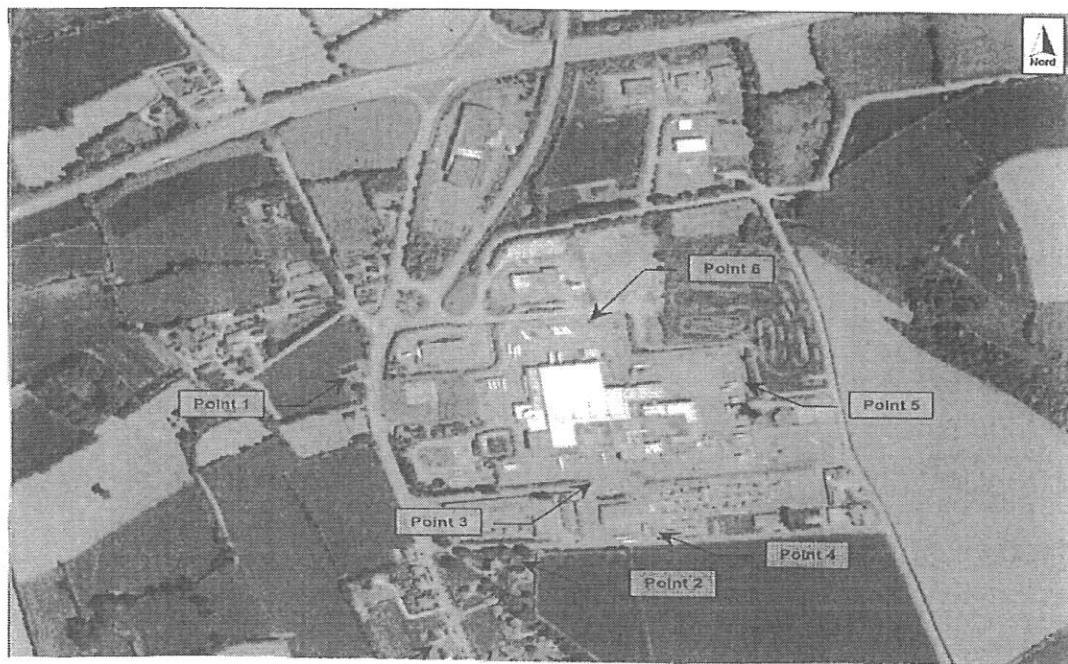


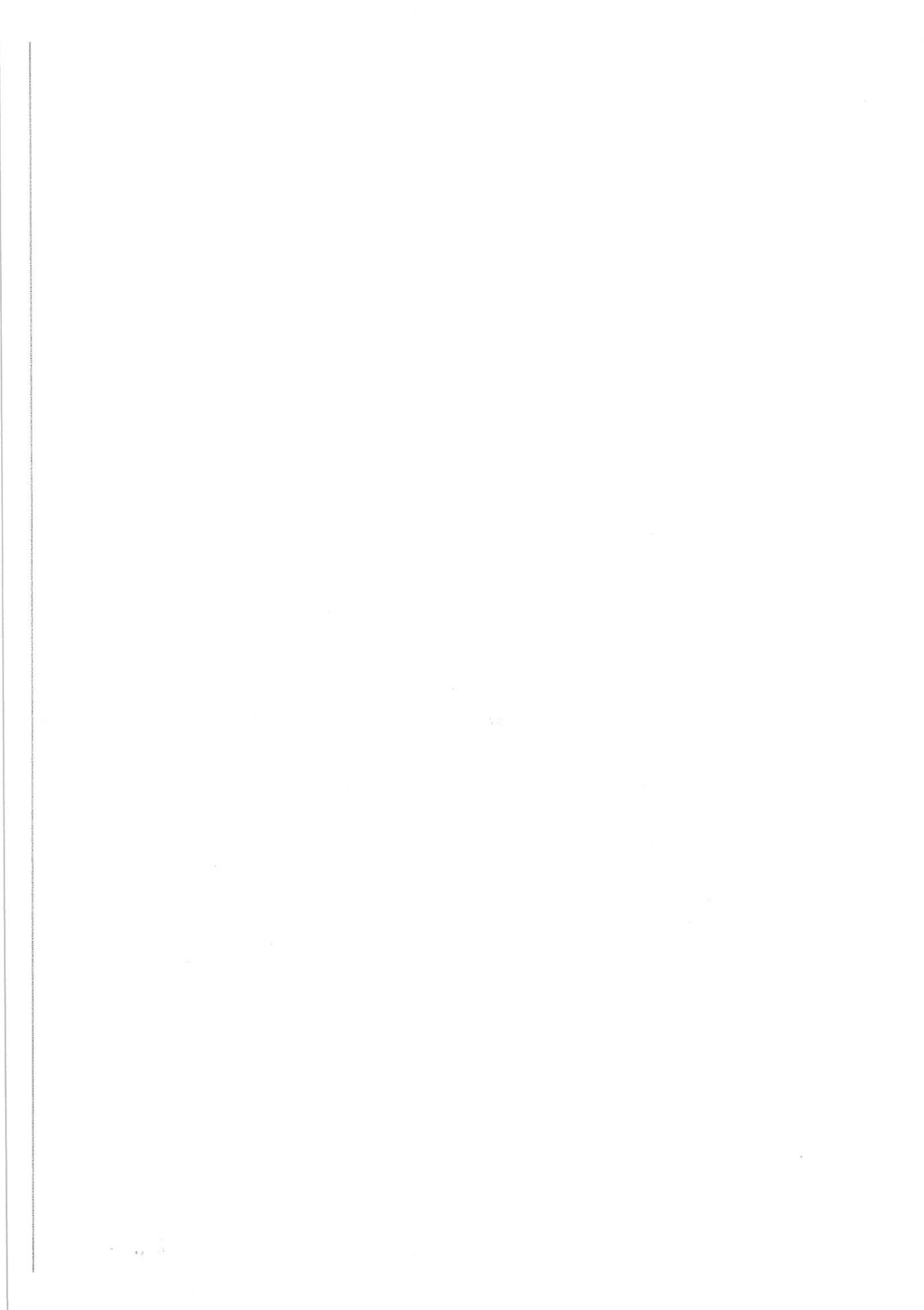
---

## ANNEXE I

---

### Localisation des points de mesures de bruit





## ANNEXE II

Tableau n°1

La description du périmètre d'épandage proposé au dossier :

EXPLOITANT	SURFACE MISE A DISPOSITION (HA)	SURFACE EPANDABLE (HA)
LE GUERN CLAUDINE PLONEVEZ-DU-FAOU	4,7	4,7
LE BEC JEAN-YVES PLONEVEZ-DU-FAOU	38,8	24,5
EARL DU KRANN - LE CLOITRE PATRICE - CHATEAUNEUF-DU-FAOU	26,7	20,7
EARL BAZAL - NEDELEC CHRISTIAN - PLONEVEZ-DU-FAOU	53,5	40,0
DREAU JOEL SAINT-THOIS , PARCELLES SUR CHATEAUNEUF-DU-FAOU	6,7	6,3
DERRIEN FRANÇOISE CHATEAUNEUF-DU-FAOU	2,9	2,8
CAM FRANÇOIS PLONEVEZ-DU-FAOU	16,8	15,0
BRELIVET JEAN-CLAUDE CHATEAUNEUF-DU-FAOU	29,6	25,6
EARL ROLLAND - ROLLAND DIDIER ET VALERIE - LANDELEAU	71,9	48,5
FEON RENE CHATEAUNEUF-DU-FAOU	14,0	14,0
GAEC DE COATREMENIC - DIRAISON GILLES - PLONEVEZ-DU-FAOU	75,7	63,3
COLOBER FREDERIC CHATEAUNEUF-DU-FAOU	59,5	50,4
EARL DES BRUYERES - GUEGUEN EMMANUEL - ANCIENNEMENT KERAVAL EDERN	14,9	13,9
EARL DIRAISON - DIRAISON DANIEL - PLONEVEZ-DU-FAOU	70,5	55,9
EARL FERELLEC PLONEVEZ-DU-FAOU	72,8	67,7
EARL TOULANGOAT JOËL CHATEAUNEUF-DU-FAOU	113,3	97,6
FOLLOROU MICHEL PLONEVEZ-DU-FAOU	8	7,1
GOUDART ANNE-MARIE CHATEAUNEUF-DU-FAOU	34,1	27,8
LOCHOU JEAN-PIERRE LE CLOITRE-PLEYBEN	17,2	13,2
NEZET PASCAL PLONEVEZ-DU-FAOU	20,4	19
ROLLAND MICKAËL LANDELEAU	59,8	28,6
ROLLAND SERGE LANDELEAU	47,86	41
SCEA CONAN - CONAN JEAN-YVES - CHATEAUNEUF-DU-FAOU	98,61	87,6
<b>TOTAL</b>	<b>958,27</b>	<b>775,6</b>

